

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2026

AMÉLIORER LA PROTECTION DES COMMERÇANTS GRÂCE À L'USAGE D'OUTILS
NUMÉRIQUES - (N° 1142)

Tombé

N° CL15

AMENDEMENT

présenté par

M. Saulignac, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, Mme Karamanli, M. Pena,
Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE UNIQUE

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 4 du présent article.

L'article 23 du RGPD prévoit la possibilité pour l'Union européenne, comme pour les Etats membres de limiter la portée des droits prévus par le règlement dans ses articles 11 à 22, au nombre desquels figurent les droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement ou de limitation du traitement des données personnelles.

Toutefois, l'article 23 rappelle également le caractère législatif que doivent présenter de telles mesures de limitation.

En l'espèce, l'adoption de cet alinéa équivaldrait pour le législateur à se décharger de cette fonction essentielle reconnue tant par le droit de l'Union que par la Constitution et pourrait s'apparenter à une situation d'incompétence négative du législateur.